



## LA PUBLICITE EXTERIEURE

*J'AGIS pour mon environnement,  
Je deviens SENTINELLE !*

## Situation

---

Vous observez des panneaux publicitaires :

- Hors agglomérations (sauf préenseignes de 1,5m<sup>2</sup> signalant un restaurant, hôtel, garage) ;
- En agglomération, dans une zone faisant l'objet d'une protection particulière au titre de la protection du patrimoine naturel et culturel (sauf dérogation inscrite dans le règlement local de publicité).

## Réaction

Si vous en avez la possibilité, prenez une photographie de la situation.

Prenez contact avec l'association paysage de France et adresser un courrier à la préfecture de votre (département ou région) en indiquant si possible le nom de la société d'affichage et le numéro du panneau. Ces informations se trouvent sur le cadre de celui-ci.

## Situation

---

Vous observez des publicités ou enseignes lumineuses allumées entre 1 heure et 6 heures du matin dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants.

**Remarque :** Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, vous trouverez la réglementation propre à votre secteur géographique dans le **règlement local de publicité** de votre municipalité.

## Réaction

Alertez les services de la DRIEE et la gendarmerie nationale.



## Infractions relatives à la publicité extérieure et aux enseignes lumineuses

	INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
1	Apposer, faire apposer ou maintenir après mise en demeure administrative une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans avoir déclaré ce dispositif en application de l'article L. 581-6 du code de l'environnement ou sans l'autorisation de l'autorité administrative lorsque celle-ci est requise par la loi	A : 7 500€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes)	INFRACTION ART. L. 581-34, I, 2°C. ENV.
2	Ne pas respecter des prescriptions particulières d'un règlement local de publicité	A : 7 500€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes)	INFRACTION ART. L. 581-34, II, 3°C. ENV.
3	Lorsque le dispositif est implanté dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits. Ex : <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des immeubles et sites classés, parcs nationaux, arbres... ;</li> <li>- publicité hors agglomération ;</li> <li>- interdiction de la publicité dans certaines zones en agglomération ;</li> <li>- réglementation de la publicité sur les véhicules, sur l'eau et dans les airs ;</li> <li>- réglementation des enseignes ;</li> <li>- réglementation des préenseignes ;</li> </ul>	A : 7 500€ (due autant de fois qu'il existe d'infractions différentes)	INFRACTION ART. L. 581-34, 1°C. ENV.

4	<p>Le règlement national de la publicité en agglomération prévoit que le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité peut être constitutif d'une infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si elle se trouve sur des lieux, supports, emplacements, par des procédés, durant des périodes ou pendant des heures interdits de tout dispositif publicitaire ;</li> <li>- si elle ne respecte pas des dimensions maximales et minimales ainsi que des conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support ;</li> <li>- en l'absence d'autorisation pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, les enseignes et préenseignes, les emplacements de bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires à des fins culturelles, les dispositifs de publicité lumineuse ou inobservation des prescriptions de cette autorisation ;</li> <li>- en l'absence de coordonnées de la personne ou de la société ayant fait apposer la publicité.</li> </ul>	Contravention de 4° classe (750 <sup>€</sup> )	INFRACTION ART. R. 581-87 C. ENV.
5	Implanter une publicité sans l'accord du propriétaire de l'immeuble	Contravention de 3° classe (450 <sup>€</sup> )	INFRACTION ART. R. 581-86 C. ENV.
6	Ne pas maintenir le dispositif publicitaire en bon état d'entretien et de fonctionnement	Contravention de 3° classe (450 <sup>€</sup> )	INFRACTION ART. R. 581-86 C. ENV.
7	Omettre d'ôter les publicités précédemment implantées au même endroit	Contravention de 3° classe (450 <sup>€</sup> )	INFRACTION ART. R. 581-86 C. ENV.
8	Ne pas retirer une enseigne en mauvais état et de remise en état des lieux	Contravention de 2° classe (150 <sup>€</sup> )	INFRACTION ART. R. 581-85 C. ENV.

**France Nature Environnement Ile-de-France**

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement  
 2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS  
 01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - [fne-idf.fr](http://fne-idf.fr)